TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2024

Le 25 juillet 2024

AFFAIRE DU NAVIRE « HEROIC IDUN » (No. 2)

(ÎLES MARSHALL/GUINÉE ÉQUATORIALE)

ORDONNANCE

Le Président de la Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer constituée pour connaître de l'affaire susvisée en vertu de l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal (ci-après, le « Statut »),

Vu l'article 27 du Statut,

Vu les articles 31, 45, 46, 59, 61, 107 et 109 du Règlement du Tribunal,

Vu les ordonnances du Président de la Chambre spéciale du 19 mai 2023 et du 16 novembre 2023.

Rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant que, ainsi qu'il est indiqué dans l'ordonnance du Président de la Chambre spéciale du 19 mai 2023, durant les consultations par liaison vidéo tenues le 17 mai 2023 par le Président de la Chambre spéciale avec les représentants des Parties, l'agent de la République des Îles Marshall (ci-après, les « Îles Marshall ») et l'agent de la République de Guinée équatoriale (ci-après, la « Guinée équatoriale »)

sont convenus que la procédure écrite comprendrait un mémoire présenté par les Îles Marshall et un contre-mémoire présenté par la Guinée équatoriale, et qu'une réplique serait présentée par les Îles Marshall et une duplique par la Guinée équatoriale si la Chambre spéciale autorise ou prescrit la présentation de ces pièces de procédure ;

- 2. Considérant que, par ordonnance du 19 mai 2023, le Président de la Chambre spéciale a fixé au 20 novembre 2023 et au 20 mai 2024, respectivement, les dates d'expiration des délais pour la présentation du mémoire des Îles Marshall et du contre-mémoire de la Guinée équatoriale :
- 3. Considérant que, par ordonnance du 16 novembre 2023, le Président de la Chambre spéciale a reporté au 18 décembre 2023 et au 15 juillet 2024, respectivement, les dates d'expiration des délais pour la présentation du mémoire des Îles Marshall et du contre-mémoire de la Guinée équatoriale ; et considérant que le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais prescrits ;
- 4. Considérant que, par communications en date respectivement du 17 juillet 2024 et du 22 juillet 2024, l'agent de la Guinée équatoriale et l'agent des Îles Marshall ont fait savoir qu'ils estimaient nécessaire la tenue d'un second tour de procédure écrite et que les délais pour la présentation d'une réplique et d'une duplique devraient être de quatre mois ;

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE.

Compte tenu de l'accord des Parties,

Autorise la présentation d'une réplique par les Îles Marshall et d'une duplique par la Guinée équatoriale ;

Fixe les dates d'expiration des délais pour la présentation de la réplique et de la duplique :

au 25 novembre 2024, à 12 heures (heure de Hambourg), pour la réplique des Îles Marshall ;

au 24 mars 2025, à 12 heures (heure de Hambourg), pour la duplique de la Guinée équatoriale ;

et

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le vingt-cinq juillet deux mille vingt-quatre, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement des Îles Marshall et au Gouvernement de Guinée équatoriale.

Le Président de la Chambre spéciale,

Albert J. HOFFMANN

La Greffière,

Ximena HINRICHS OYARCE